



## **Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique**

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait du second nom commercial du produit phytopharmaceutique FLEXITY*

*de la société* **BASF FRANCE SAS**

enregistrée sous le n°2019-4172

Considérant, qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) 1107/2009, une autorisation de mise sur le marché peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande,

La modification de l'autorisation est accordée.

Le second nom commercial KALYS est retiré en France pour le produit désigné ci-après.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	FLEXITY
Second nom commercial retiré	KALYS
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS Division Agro, 21 chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	300 g/L - métrafénone
<b>Numéro d'intrant</b>	2030117
<b>Numéro d'AMM</b>	2060051
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Les produits dont l'étiquette, non mise à jour, comporte le nom KALYS, peuvent être distribués et utilisés jusqu'à écoulement des stocks et au plus tard à l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché.

A Maisons-Alfort le, 04 OCT. 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

